

MOTION

Auteur PLR, par Stéphanie Favre et Sonia Tauss-Cornut
Objet Participation aux frais de garde des enfants du personnel de l'Etat
Date 10.03.2014
Numéro 1.0064

L'Etat du Valais soutient et promeut la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale de ses employés moyennant des mesures matérielles et immatérielles adéquates, notamment sur les structures d'accueil et la participation financière aux frais de garde des enfants.

L'article 45 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat précise que l'Etat participe financièrement, au maximum à 50%, aux frais de garde des enfants de son personnel. Le pourcentage est défini par une décision du Conseil d'Etat. Ces mêmes conditions sont également reprises à l'art. 27 de l'ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.

Au moment où il est demandé aux différents départements de faire des sacrifices afin de boucler le budget, ce type de dépenses qui n'existe pas, semble-t-il, dans le privé peut être supprimé.

Conclusion

Il est donc demandé au Conseil d'Etat de proposer une modification de l'article 49 alinea 2 lettre e) de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais en supprimant la partie concernant la participation financière aux frais de garde des enfants.